



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRANSDUCTION]

Citation : *C. H. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 485

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-765

ENTRE :

**C. H.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à la permission d'en appeler Mark Borer  
rendue par :

Date de la décision : Le 23 septembre 2016

## DÉCISION

[1] Un membre de la division générale a précédemment rejeté l'appel interjeté par la demanderesse à l'encontre de la décision antérieure de la Commission. Dans les délais, la demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel.

[2] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prévoit également que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la demanderesse expose son point de vue selon lequel le membre de la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en rejetant son appel. Plus particulièrement, elle allègue que la division générale a mal compris des faits importants lorsqu'elle a conclu que l'appelante n'était pas disponible lorsqu'elle fréquentait l'école.

[5] Sans tirer de conclusion sur cette question, je suis d'accord avec le fait que si elle était prouvée, cela pourrait donner lieu à un gain de cause en appel. Puisque les éléments de preuve au dossier constituent un fondement factuel sur lequel reposerait cet argument (comme le fait que les éléments de preuve à GD3-20 sont contradictoires à ce qui est écrit au paragraphe 35 de la

décision du membre), je juge que la présente demande a une chance raisonnable de succès et que par conséquent, cette demande de permission d'en appeler doit être accordée.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel